



Kolly Nicolas / Grandjean Denis, députés			
Loi sur la police cantonale (art. 39 al. 3)			
Cosignataires :	12	Direction :	DSJ
Réception au SGC :	13.09.2012	Transmission à la Direction :	*21.09.2012

Dépôt

Art. 39 al. 3

La personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il s'identifie. L'agent peut s'identifier en donnant son nom ou son numéro de matricule.

Développement

Dans la question N° 3007.12, des renseignements étaient demandés au Conseil d'Etat concernant l'obligation qu'ont les agents de donner leur nom lors d'une intervention de police. Cette obligation découle de l'article 39 al. 3 de la loi sur la police cantonale. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat se dit « conscient des risques auxquels sont exposés les policiers dans le cadre de leur fonction ». Cependant, le Conseil d'Etat juge satisfaisant l'obligation imposée aux policiers de donner leur nom. Il rappelle en outre qu'« est réservé le cas où l'agent aurait des raisons concrètes de craindre de la part de la personne concernée des représailles illicites ». Cette exception découle du message du Conseil d'Etat du 24 avril 1990.

Cette exception n'est selon nous pas satisfaisante. En effet, les policiers ne connaissent pas cette possibilité. Par ailleurs, un policier doit pouvoir s'identifier avec son numéro de matricule uniquement s'il le juge nécessaire et non pas seulement s'il a peur de représailles illicites. Ainsi, il n'est pas compréhensible d'obliger l'agent à attendre des menaces concrètes pour pouvoir utiliser cette exception et refuser de donner son nom.

Notre motion vise à protéger la sphère privée des agents de police dans une société où la criminalité et la violence tendent à augmenter. La société actuelle, dans laquelle il suffit d'écrire le nom d'une personne dans un moteur de recherche sur internet pour retrouver sa trace, amplifie ce sentiment.

Nous estimons que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et comprend un risque inutile pour les policiers et leur famille. Notre motion vise à corriger ce risque.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).